

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 Date d'émission: 28/04/2020

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Lilac #TCDL-CFRA-BOWL-NLLA
UFI : CG5K-T2SV-P00C-WW0N
Code du produit : TCDL-CFRA-BOWL-NLLA
Type de produit : Parfums, produits parfumés
Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle

Spec. d'usage industriel/professionnel : Industriel

Réservé à un usage professionnel : Parfums, produits parfumés

Fonction ou catégorie d'utilisation : Agents odorants

1.2.2. Utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/mélange

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

The Cosy Owl 20-28 Albert Road, Braintree, Essex CM7 3JQ Tel: +44 1376 560 348

enquiries@cosyowl.com – www.cosyowl.com Company registration number: 07738645

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Emergency number: +44 1376 560 348

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 H302 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2 H411Texte

intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif en cas d'ingestion. Provoque une sévère irritation des yeux. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS07

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Contient : Methyl isoeugenol; Citronellol Pure; Hexyl cinnamic aldehyde; (4-Methoxyphenyl)methanol; 2-Hydroxybenzoic acid, benzyl ester; Heliotropine crystals; Linalool; Benzoate de benzyle; Cinnamic aldehyde

Mentions de danger (CLP) : H302 - Nocif en cas d'ingestion.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

: P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage/une protection auditive.

P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin/

en cas de malaise.

2.3. Autres dangers

Conseils de prudence (CLP)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Benzoate de benzyle	(N° CAS) 120-51-4 (N° CE) 204-402-9 (N° Index) 607-085-00-9 (N° REACH) 01-2119976371-33	41,95 – 61,95	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411
Benzyl acetate	(N° CAS) 140-11-4 (N° CE) 205-399-7 (N° REACH) 01-2119638272-42	3 – 5	Aquatic Chronic 3, H412
Hexyl cinnamic aldehyde	(N° CAS) 101-86-0 (N° CE) 202-983-3 (N° REACH) 01-2119533092-50	2,25 – 4,5	Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411
Phenylethyl alcohol	(N° CAS) 60-12-8 (N° CE) 200-456-2 (N° REACH) 01-2119963921-31	1,5 – 3	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Eye Irrit. 2, H319
Linalool	(N° CAS) 78-70-6 (N° CE) 201-134-4 (N° Index) 603-235-00-2 (N° REACH) 01-2119474016-42	1,5 – 3	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
Heliotropine crystals	(N° CAS) 120-57-0 (N° CE) 204-409-7 (N° REACH) 01-2119983608-21	1,4 – 2,8	Skin Sens. 1B, H317
HEXAMETHYLINDANOPYRAN	(N° CAS) 1222-05-5 (N° CE) 214-946-9 (N° Index) 603-212-00-7 (N° REACH) 01-2119488227-29	1,25 – 2,5	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
2-Hydroxybenzoic acid, benzyl ester	(N° CAS) 118-58-1 (N° CE) 204-262-9 (N° REACH) 01-2119969442-31	1 – 2	Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 3, H412

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

2-Isobutyl-4-methyltetrahydro-2H-pyran-4-ol	(N° CAS) 63500-71-0 (N° CE) 405-040-6 (N° Index) 603-101-00-3 (N° REACH) 01-000015458-64	0,5 – 1,6666	Eye Irrit. 2, H319
Citronellol Pure	(N° CAS) 106-22-9 (N° CE) 203-375-0 (N° REACH) 01-2119453995-23	0,75 – 1,5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
Anisic aldehyde	(N° CAS) 123-11-5 (N° CE) 204-602-6 (N° REACH) 01-2119977101-43	0,5 – 1	Aquatic Chronic 3, H412
Cinnamic aldehyde	(N° CAS) 104-55-2 (N° CE) 203-213-9 (N° REACH) 01-2119935242-45	0,5 – 1	Acute Tox. 4 (Dermal), H312 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317
Methyl isoeugenol	(N° CAS) 93-16-3 (N° CE) 202-224-6 (N° REACH) 01-2120223689-47	0,25 – 0,5	Skin Sens. 1B, H317
(4-Methoxyphenyl)methanol	(N° CAS) 105-13-5 (N° CE) 203-273-6	0,25 – 0,5	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général

Premiers soins après inhalation

: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau

: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire

: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si

l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion

: Rincer la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau

: Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire

: Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone d

: Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de

respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

Mesures d'hygiène

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter de respirer les

poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

manipulation. L

: Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Température de stockage : 25 °C

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger de la chaleur.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé.

Matériaux d'emballage : Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Benzyl acetate (140-11-4)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	62 mg/m³
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA [1]	61 mg/m³

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Benzyl acetate (140-11-4)		
OEL TWA [2]	10 ppm	
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
OEL TWA [2]	10 ppm	
OEL STEL [ppm]	30 ppm (calculated)	
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
OEL TWA	5 mg/m³	
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
IPRV (OEL TWA)	5 mg/m³	
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA [ppm]	10 ppm	
Catégorie chimique	A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen	
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	50 mg/m³	
OEL TWA [ppm]	8 ppm	
OEL STEL	80 mg/m³	
OEL STEL [ppm]	13 ppm	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
VLA-ED (OEL TWA) [1]	62 mg/m³	
VLA-ED (OEL TWA) [2]	10 ppm	
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
ACGIH OEL TWA [ppm]	10 ppm	
ACGIH catégorie chimique	Not Classifiable as a Human Carcinogen	

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Protection oculaire:

Lunettes bien ajustables

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur : jaune clair. ambré. Odeur : characteristic.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible pH : Aucune donnée disponible Vitesse d'évaporation relative (l'acétate : Aucune donnée disponible

butylique=1)

Point de fusion : Non applicable

Point de congélation : Aucune donnée disponible Point d'ébullition : Aucune donnée disponible

Point d'éclair : > 93,33 °C (coupelle fermée) ASTM D7094

Température d'auto-inflammation : Aucune donnée disponible Température de décomposition : Aucune donnée disponible

Inflammabilité (solide, gaz) : Non applicable

Pression de vapeur : Aucune donnée disponible Densité relative de vapeur à 20 °C : Aucune donnée disponible

Densité relative : ≈ 1,1

Solubilité : Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique : Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique : Aucune donnée disponible
Propriétés explosives : Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes : Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité : Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Lilac #TCDL-CFRA-BOWL-NLLA	
ETA CLP (voie orale)	795,137 mg/kg de poids corporel

Methyl isoeugenol (93-16-3)	
DL50 orale rat	2500 mg/kg
DL50 orale	2500 mg/kg de poids corporel

Citronellol Pure (106-22-9)	
DL50 orale rat	3450 mg/kg
DL50 orale	3450 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	2650 mg/kg
DL50 voie cutanée	2650 mg/kg de poids corporel

Anisic aldehyde (123-11-5)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 orale	3210 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 0,32 mg/l (Exposure time: 7 h)

(4-Methoxyphenyl)methanol (105-13-5)	
DL50 orale rat	1200 μl/kg

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

DL50 cutanée lapin	3000 mg/kg
DL50 voie cutanée	3000 mg/kg de poids corporel

Heliotropine crystals (120-57-0)	
DL50 orale rat	2700 mg/kg
DL50 orale	2700 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg

Linalool (78-70-6)	
DL50 orale	2790 mg/kg de poids corporel

Benzyl acetate (140-11-4)	
DL50 orale rat	2490 mg/kg
DL50 orale	2490 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg

2-Hydroxybenzoic acid, benzyl ester (118-58-1)	
DL50 orale rat	2227 mg/kg
DL50 orale	2200 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg

Phenylethyl alcohol (60-12-8)		
DL50 orale rat	1609 mg/kg	
DL50 orale	1610 mg/kg de poids corporel	
DL50 cutanée lapin	2535 mg/kg	
DL50 voie cutanée	2500 mg/kg de poids corporel	
CL50 Inhalation - Rat	> 4,63 mg/l/4h	

Benzoate de benzyle (120-51-4)		
DL50 orale rat	500 mg/kg	
DL50 orale	1500 mg/kg de poids corporel	
DL50 cutanée lapin	4000 mg/kg	
DL50 voie cutanée	4000 mg/kg de poids corporel	

Hexyl cinnamic aldehyde (101-86-0)	
DL50 orale rat	3100 mg/kg
DL50 orale	3100 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 3000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5 mg/l/4h

HEXAMETHYLINDANOPYRAN (1222-05-5)	
DL50 orale rat	> 3250 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 3250 mg/kg

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Cinnamic aldehyde (104-55-2)		
DL50 orale rat	2220 mg/kg	
DL50 orale	2500 mg/kg de poids corporel	
DL50 cutanée lapin	1260 mg/kg	
DL50 voie cutanée	1100 mg/kg de poids corporel	

2-Isobutyl-4-methyltetrahydro-2H-pyran-4-ol (63500-71-0) DL50 cutanée lapin > 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée Lésions oculaires graves/irritation oculaire Sensibilisation respiratoire ou cutanée

: Provoque une sévère irritation des yeux. : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales Cancérogénicité

: Non classé : Non classé

: Non classé

Benzyl acetate (140-11-4)

Groupe IARC 3 - Inclassable

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(exposition unique)

: Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(exposition répétée)

: Non classé

: Non classé Danger par aspiration

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

(aiguë)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

(chronique)

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

Heliotropine crystals (120-57-0)

CL50 - Poisson [1] 2,5 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Cyprinus carpio [static])

			(78	70	~ ^ \
-17	MIL O	OI.	1 / X	-/11	-61

CE50 96h - Algues [1] 88,3 mg/l (Species: Desmodesmus subspicatus)

2-Hv	droxy	henzoic	acid	henzy	l ester i	(118-58-1)
Z-119			aciu,	DELIZY	i estei (. 1 10-30-1

CL50 - Poisson [1] 1,03 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Danio rerio [semi-static])

Phenylethyl alcohol (60-12-8)	
CE50 - Crustacés [1]	287,17 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	490 mg/l (Species: Desmodesmus subspicatus)

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Benzoate de benzyle (120-51-4)		
CL50 - Poisson [1]	2,32 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Danio rerio [semi-static])	
NOEC (chronique)	0,168 mg/l	

HEXAMETHYLINDANOPYRAN (1222-05-5)		
CL50 - Poisson [1]	0,452 mg/l Wolf, 1996d-27682	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 0,14 mg/l REACH DOSSIER Pimephales promelas	
CE50 - Crustacés [2]	260 μg/l REACH Dossier	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	0,131 mg/l REACH Dossier	

12.2. Persistance et dégradabilité

Benzoate de benzyle (120-51-4)	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Benzyl acetate (140-11-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,96

Phenylethyl alcohol (60-12-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,38 (at 25 °C)

Benzoate de benzyle (120-51-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

Cinnamic aldehyde (104-55-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,22 (at 18 °C)

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

14.1 Numéro ONU

N° ONU (ADR) : UN 3082 N° ONU (IMDG) : UN 3082 N° ONU (IATA) : UN 3082 N° ONU (ADN) : UN 3082 N° ONU (RID) : UN 3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) Désignation officielle de transport (IMDG) Désignation officielle de transport (IATA) Désignation officielle de transport (ADN)

Désignation officielle de transport (RID) Description document de transport (ADR) Description document de transport (IMDG)

Description document de transport (IATA)

Description document de transport (ADN)

Description document de transport (RID)

: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

: Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s.

: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

: UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPYRAN), 9, III

: UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPYRAN), 9, III, POLLUANT MARIN

: UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s.

(HEXAMETHYLINDANOPYRAN), 9, III

: UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

LIQUIDE, N.S.A., 9, III

: UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT,

LIQUIDE, N.S.A., 9, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 9 : 9 Étiquettes de danger (ADR)



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) . 9 Étiquettes de danger (IMDG) · q



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) Étiquettes de danger (IATA) . 9



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 9 Étiquettes de danger (ADN) : 9



Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 9 Étiquettes de danger (RID) : 9



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III
Groupe d'emballage (IMDG) : III
Groupe d'emballage (IATA) : III
Groupe d'emballage (ADN) : III
Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui Polluant marin : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M6

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADR) : 5l Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T4

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : T

conteneurs pour vrac (ADR)

: TP1, TP29

Code-citerne (ADR) : LGBV
Véhicule pour le transport en citerne : AT
Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV13

déchargement et manutention (ADR)

Catégorie de chargement (IMDG)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 90

Panneaux oranges



Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Quantités exceptées (IMDG) : E1 : P001, LP01 Instructions d'emballage (IMDG) Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03 Instructions pour citernes (IMDG) : T4 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP2, TP29 : F-A N° FS (Feu) : S-F N° FS (Déversement)

: A

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E1

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y964 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 30kgG

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 964

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 450L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 964

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L

Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A197

Code ERG (IATA) : 9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M6

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADN): 5 LQuantités exceptées (ADN): E1Transport admis (ADN): TEquipement exigé (ADN): PPNombre de cônes/feux bleus (ADN): 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M6

Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601

Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T4

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP29

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBV
Catégorie de transport (RID) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12

Dispositions spéciales de transport - Chargement,

: CW13, CW31

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE8
Numéro d'identification du danger (RID) : 90

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):	
Code de référence	Applicable sur
3(b)	Lilac #TCDL-CFRA-BOWL-NLLA; Methyl isoeugenol; Citronellol Pure; (4-Methoxyphenyl)methanol; Linalool; 2-Hydroxybenzoic acid, benzylester; Phenylethyl alcohol; Benzoate de benzyle; Hexyl cinnamic aldehyde; Cinnamic aldehyde; 2-Isobutyl-4- methyltetrahydro-2H-pyran-4-ol

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

3(c) Lilac #TCDL-CFRA-BOWL-NLLA ; Anisic aldehyde ; Benzyl acetate ; 2-Hydroxybenzoic acid, benzyl ester ; Benzoate de benzyle ; Hexylcinnamic aldehyde ; HEXAMETHYLINDANOPYRAN

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

Restrictions professionnelles : Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des mères actives (MuSchG)

Respecter les limitations conformément à la Loi sur la protection des jeunes au travail

(JArbSchG)

: WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)

: Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)

Classe de danger pour l'eau (WGK) Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Liste de substances sensibilisantes (TRGS 907)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen

SZW-lijst van mutagene stoffen

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting

giftige stoffen – Borstvoeding

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting

giftige stoffen - Vruchtbaarheid

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting

giftige stoffen - Ontwikkeling

Danemark

: Contient des substances sensibilisantes selon TRGS 907

: Aucun des composants n'est listé

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Remarques concernant la classification

- : Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies
- Réglementations nationales danoises
- L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
 Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 4 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1	
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2	
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H312	Nocif par contact cutané.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.